

GE_GERICHTE A/970/2007 vom 31. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_970_2007

FR: GE_GERICHTE A/970/2007 du 31 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/970/2007 del 31 luglio 2007

Regeste

Saisie de salaire. Péremption. | La saisie étant périmée, la Commission de céans ne peut que le constater avec l'effet que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure. S'agissant des montants saisis mais non encaissés par l'Office durant la durée de validité de la saisie considérée, il appartiendra aux créanciers d'agir conformément à l'art. 131 LP. | LP.93; LP.131

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie (art. 93 al. 2 LP), ce par quoi il faut entendre la décision de l'Office de mettre sous main de justice la quotité saisissable, traduite concrètement par la communication à l'employeur de l' « avis concernant une saisie de salaire » (formulaire obligatoire n° 10) et portée, avec sa date, au procès-verbal de saisie (Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 186). Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). Le point de départ du délai d'un an n'est toutefois pas affecté par l'adaptation de la saisie aux nouvelles circonstances (ATF 116 III 15 consid. 2, JdT 1992 II 75 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 189). Par ailleurs, le dépôt d'une plainte à la Commission de céans ne suspend pas le délai de validité de la saisie exécutée (ATF 116 III 15 précité ; DCSO/684/2006 du 30 novembre 2006 consid. 2). 2.b. Lorsque le poursuivi ne verse pas à l'Office la quote-part saisie de ses revenus qui est échue, ou lorsque le tiers débiteur, avisé de la saisie (art. 99 LP), ne verse pas à l'Office la part échue des revenus du poursuivi qui a été saisie, un créancier saisissant peut en requérir la réalisation dans les quinze mois qui suivent la saisie (art. 116 al. 2 LP). Les créances saisies du poursuivi peuvent, théoriquement, être réalisées par voie de ventes aux enchères publiques (art. 122 al. 1 et 125 al. 1 LP) ou de gré à gré (art. 130 LP). En pratique, une créance ne peut toutefois que rarement être réalisée selon ces deux modes de réalisation. C'est pourquoi l'art. 131 LP prévoit deux modes de réalisation extraordinaires des créances qui s'appliquent aux créances du poursuivi que l'office n'a pas encaissées conformément à

l'art. 100 LP et au revenu périodique relativement saisissable du poursuivi (art. 93 LP) dont le débiteur ne s'est pas acquitté en mains de l'office (art. 116 al. 2 LP). Ces deux modes de réalisation sont la dation en paiement (art. 131 al. 1 LP) qui est une cession légale au sens de l'art. 166 CO, le cessionnaire étant subrogé dans les droits du débiteur, et la remise à l'encaissement (art. 131 al. 2 LP), institution s'apparentant, dans ses effets, à celle de l'art. 260 LP (Sébastien Bettschart, in CR-LP, ad art. 131 n° 13 ss ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 164 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 131 n° 7 s. ; Magdalena Rutz, in SchKG II, ad art. 131 n° 1 et 8 ss).

E. 3

En l'espèce, l'Office a exécuté une saisie de salaire en mains de l'employeur de la débitrice en date du 11 mai 2006. La durée de validité de cette saisie étant limitée à un an depuis son exécution, la saisie est donc périmée depuis le 11 mai 2007, étant précisé que la modification de la retenue signifiée par l'Office à l'employeur de la débitrice par avis du 7 mai 2007 n'a pas fait naître un nouveau délai d'un an. La saisie étant périmée, la Commission de céans ne peut que le constater avec l'effet que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Elle sera ainsi rayée du rôle. S'agissant des montants saisis mais non encaissés par l'Office durant la durée de validité de la saisie considérée, il appartiendra aux créanciers d'agir conformément à l'art. 131 LP (cf. consid. 2.b. ci-dessus).

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 mars 2007 par Mme F_____, M. C_____ et M. H_____ contre le procès-verbal de saisie, poursuite n° 05 xxxx34 S. Au fond : 1. Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. 2. Raye la cause A/970/2007 du rôle. 3. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseuse ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.